

ANNEXE A DELIBERATION DU 14/12/2020

1 - CAHIER DES CHARGES « PROTECTION DE L'AVIFAUNE DE PLAINE »

Conditions générales :

- Le Preneur jouira des parcelles louées suivant leur destination « en bon père de famille » et fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des biens.
- Le Preneur ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucun changement dans les lieux loués et notamment dans la destination des biens (prairies, mares, landes...) conformément aux articles L 411-29 du Code Rural.
- Le Preneur devra s'opposer à toute usurpation et empiètement sur les biens loués.
- Le Preneur ne devra pas utiliser le bien loué pour une activité autre que celle d'élevage (fauche et / ou pâturage).
- L'accès des parcelles louées sera limité aux seules personnes strictement indispensables à la gestion agricole des prairies.
- Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction du fermage ci-après stipulé, ni aucune modification du présent bail, pour quelque cause que ce soit.
- A sa sortie, le Preneur devra restituer les biens loués en bon état d'entretien et en bon état écologique.
- Etant donné la double vocation du bien loué, agricole et de protection du milieu naturel, le Bailleur conserve l'accès des parcelles louées pour ses activités scientifiques, ainsi que de gestion et d'aménagement non-agricole et en veillant à ne pas déranger les troupeaux. Le Bailleur informera à l'avance le Preneur des travaux projetés et lui en présentera à l'avance les modalités pratiques.
- La construction de parcs de contention ou tout autre aménagement lié aux activités agricoles sont soumis à l'autorisation écrite du Bailleur.
- La mise en place de silos ou entrepôts divers est interdite, seul le stockage temporaire du matériel d'affouragement pourra être autorisé après accord du Bailleur.
- Les dépôts de toute nature sont interdits. Aucun déblai, ni matériau issu de démolition ne sera accepté sur les parcelles.
- La sous-location en tout ou partie est interdite.
- Le présent bail n'emporte pas pour le Preneur le droit de chasser ni de pêcher sur les biens loués. Il est à noter que les parcelles sont incluses dans le territoire de l'Association de Chasse Communale Agréée.

Clauses visant au respect de techniques culturelles :

Le Preneur s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation suivant dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique des parcelles mises à sa disposition.

Gestion des prairies :

- Implantation d'une prairie diversifiée en vue de recréer une prairie naturelle,
- Maintien, ensuite, du couvert en place avec sur-semis seulement sur validation préalable du CEN et sans labour des parcelles,
- Interdiction de remblayer et de déposer des déchets agricoles, gravats ...,
- Absence de traitements phytosanitaires, sauf plantes envahissantes listées dans l'arrêté préfectoral après échanges avec le CEN sur la meilleure solution technique à mettre en œuvre,
- Absence de fertilisation organique et minérale,
- Gestion par une fauche avec exportation annuelle à minima. Cette fauche doit être réalisée avant le 20 avril et/ou après le 15 septembre,

- Absence d'intervention mécanique en dehors des dates indiquées,
- Respecter une hauteur minimale de fauche de 10 cm,
- Réaliser une fauche du centre vers la périphérie et respecter une vitesse maximale de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit et éviter la dernière heure avant le coucher du soleil. Veillez à ne pas laisser les bottes de foin dans la parcelle pendant la période d'interdiction d'intervention mécanique,
- Si une fauche avec exportation est faite au printemps, possibilité de réaliser un broyage complémentaire après le 1er octobre.

2 - CAHIER DES CHARGES « PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU »

Enjeu : la parcelle est localisée dans la zone à fort risque de transfert par lessivage de polluants vers les eaux souterraines (paramètres visés : nitrates, pesticides). Ces propositions s'inscrivent dans le cadre donné par le code rural (art. R411-9-11-1) et sa déclinaison départementale pour les grandes cultures (documents joints : modèles de BRCE et tableau de clauses, DDT79, décembre 2016).

Clauses principales :

- Le preneur ne peut, sauf accord préalable et expresse du bailleur, effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques, encombrants divers, fumier, compost, etc).
- Les travaux lourds (pose de drains, nivellement, remblais,...) sont interdits.
- Les haies sont maintenues et entretenues au lamier.
- Les cultures sont conduites suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- La rotation est nécessairement longue, et la monoculture (retour d'une même culture deux années successives) est interdite (hors prairie).
- Le labour est interdit durant l'automne et l'hiver.
- Les légumineuses fourragères sont détruites deux mois maximum avant l'implantation de la culture suivante, qui est impérativement une culture de printemps.
- La fertilisation est interdite entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars de l'année suivante (sauf restitution au champ par des animaux). La fertilisation est interdite sur légumineuse pure.
- Des couverts végétaux sont obligatoirement implantés en période d'interculture (courte ou longue selon la succession culturale). Leur destruction est interdite avant le 15 décembre.
- Le preneur doit tenir un cahier d'enregistrement de ses pratiques que le bailleur pourra consulter sur simple demande.

En conséquence, et conformément aux préconisations de la DDT79, le montant du fermage annuel sera réduit de 60% afin de tenir compte des charges supplémentaires découlant de ces clauses environnementales.